



Le + syndical

CGC-DGFIP

Bâtiment TURGOT

86/92 allée de Bercy

Pièce 175 R – Télédocus 909

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 53 18 01 73 – Fax. : 01 53 18 01 95

Mél. : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT
« LES REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES DES AGENTS DE LA
DGFIP »
DU 18/12/2013 (journée)**

Le 18 décembre 2013, s'est tenue une réunion technique d'approfondissement ayant pour thème « les régimes indemnitaires fusionnés des agents de la DGFIP » et faisant suite aux RTA du 5 décembre 2013 (cf. CR publié sur notre site http://www.cgc-dgfip.fr/documents/d965c14c05d50a29b28a80975bfead86_CR-GT-harmonisation-indemnitaires-5-novembre-2013-SA.pdf) et du 03 décembre 2013 .

Cette réunion était, présidée par Mme Dominique GONTARD, sous-directrice de l'Encadrement et des relations sociales.

Toutes les organisations syndicales étaient présentes. La CGC-DGFIP était représentée par Daniel HUON et Dominique BURESI.

Avant d'aborder l'ordre du jour, la CGC-DGFIP, a fait la déclaration suivante.

Permettez-nous, tout d'abord, de vous faire part de notre étonnement de vous voir considérer les réunions ayant trait à la « définition des régimes indemnitaires fusionnés » comme des réunions techniques d'approfondissement. En effet, le cycle de discussions concernant le thème précité n'a été véritablement ouvert qu'en novembre dernier, bien que l'architecture des nouveaux régimes indemnitaires ait été préalablement et succinctement exposée.

Il ne peut donc s'agir, en l'occurrence, d'une discussion portant sur quelques détails posant encore problème... En effet, on ne peut par définition compléter, approfondir que ce qui a été clairement et explicitement exposé. Nous ne pouvons, en conséquence, nous situer dans une phase que vous considérez comme une « phase d'approfondissement » alors même que les éléments fournis pour la plupart des thèmes abordés dans le cadre de la « définition des régimes indemnitaires fusionnés » ne nous permettent pas de faire une analyse précise de chacune des situations concernées.

Cependant le projet d'arrêté d'ACF, lequel doit être présenté au CTR du 28 janvier 2014, examine bien, quant à lui, l'ensemble des régimes indemnitaires des personnels de la DGFIP : le régime standard, les régimes atypiques, le régime des comptables, le régime applicable en Administration centrale, et ce, pour l'ensemble des grades de notre Direction (à l'exclusion des AFIP).

Or le projet en question ne peut faire l'objet d'une véritable discussion lors de ces réunions car il n'a pas été exposé clairement ni de façon complète, au travers des fiches qui nous ont été transmises.

Notre organisation a du ainsi se livrer à une analyse de ce projet par rapport aux arrêtés d'ACF de la DGI et de la DGCP. Nous avons eu, à ce propos, l'occasion de vous faire part des observations qui ont pu découler de cette étude, et qui ne s'inscrivent malheureusement pas, toujours, loin s'en faut, dans le sens souhaité pour les personnels. Vous avez évoqué les contraintes budgétaires qui s'imposent à vous. Ces dernières n'ont cependant pas fait obstacle, et nous nous en réjouissons, au maintien dans les textes (voir l'arrêté du 18/06/2009) des taux de référence d'ACF applicables aux cadres relevant du statut particulier des administrateurs des finances publiques (AFIP). <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796664&fastPos=19&fastReqId=657980097&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> .

Il aurait été non seulement souhaitable, mais nécessaire qu'il en soit de même pour l'ensemble des personnels puisqu'un engagement ministériel avait été pris en ce sens.

La séance de travail de ce jour se propose d'examiner :

- la situation des inspecteurs exerçant des fonctions itinérantes au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal*
- le régime indemnitaire d'administration centrale*
- et enfin la situation indemnitaire des personnels informaticiens.*

Cependant, et une fois encore, les éléments fournis pour chacun des thèmes envisagés, ne permettent pas d'ouvrir une véritable discussion. Ainsi aucun chiffrage concernant les niveaux indemnitaires attribuables aux inspecteurs exerçant des fonctions itinérantes au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, ne permet d'examiner leur future situation par rapport à celle que connaissaient leurs homologues de l'ex-DGI.

La fiche concernant les personnels relevant du régime indemnitaire d'Administration centrale est, quant à elle, extrêmement succincte et parcellaire. Elle se contente de faire un état des lieux des personnels éligibles à ce régime et des composantes indemnitaires attribuées en Administration centrale, dans chaque filière. Cette fiche est en outre, censée viser les personnels de catégorie A; B et C. Cependant parmi les personnels de catégorie A, on ne trouve que les inspecteurs.

Le GT du 16 janvier 2014 sera une séance de synthèse. Il ne peut, autrement dit, intervenir qu'après clôture des principales discussions. Le régime indemnitaire des IDIV, des IP et des AFIPA, n'aura, ainsi, fait l'objet d'aucun examen. Or un GT dédié aux cadres avait été demandé, de même que les barèmes applicables aux cadres supérieurs et notamment ceux des cadres exerçant en Administration centrale dans la filière fiscale.

A partir de ce constat, comment examiner l'harmonisation qui a pu être effectuée les concernant ? Comment examiner s'ils ont même bénéficié de cette harmonisation ? Il semble, en effet, que nombre de personnels de la filière GP de Centrale n'aient pas été harmonisés sur leurs homologues de la filière fiscale. Là aussi, un bilan de l'harmonisation aurait été nécessaire préalablement aux discussions sur les régimes indemnitaires fusionnés, d'autant que la situation harmonisée aurait du servir de référence à la définition desdits régimes.

Vous nous transmettez, d'autre part, quelques éléments chiffrés, par filière, du régime indemnitaire des inspecteurs, au travers de tableaux, difficilement lisibles, en l'état, et qu'il nous faut retranscrire pour être visualisés.

Ceci étant fait, on ne retrouve aucunement dans votre état des lieux, les montants d'ACF versés en Administration centrale dans la filière gestion publique. Les derniers chiffres dont nous disposons, datent de 2007, et nous avaient été transmis, à l'époque par les services de la DGCP. L'ACF des inspecteurs exerçant en Administration centrale était progressive à chaque changement d'échelon. Or votre état des lieux dénote une dégressivité et des montants beaucoup plus faibles, à compter du 3ème échelon du grade, que ceux qui nous avaient été communiqués. La même constatation peut être faite pour les informaticiens affectés en Administration centrale.

Compte tenu des éléments fournis, lesquels s'avèrent être parcellaires, transmis par bribes, imprécis, il semble que l'examen de chaque fiche ne nous permettra guère d'avancer dans les discussions portant sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour, et que tout ce que nous pouvons dire est déjà quasiment contenu dans le cadre de ces propos liminaires.

L'ordre du jour de la RTA du 18/12/2013 se proposait d'aborder les points suivants :

- **le régime indemnitaire des inspecteurs exerçant des fonctions itinérantes au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal.**
- **les personnels de catégorie A, B et C relevant du régime indemnitaire d'Administration centrale.**
- **la situation indemnitaire des personnels informaticiens**

I Le régime indemnitaire des inspecteurs exerçant des fonctions itinérantes au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal

Dans le cadre du nouveau régime indemnitaire, les inspecteurs itinérants bénéficieront tous de l'ACF allouée au titre du critère « technicité ». Cette dernière pourra être complétée d'une ACF attribuée au titre du critère « sujétions pour fonctions particulières » afin de rémunérer l'exercice de fonctions spécifiques qui requièrent un très haut niveau d'analyse et/ou l'existence de contraintes particulières.

Les personnels pouvant être concernés sont les vérificateurs des directions nationales de contrôle fiscal et de recherche (DVNI, DNVSF, DNEF), des DIRCOFI et de la DRESG (BNEE et BCFE).

Trois niveaux d'ACF « sujétions pour fonctions particulières » pourraient être retenus.

- un niveau attribuable aux brigades de recherche et de programmation
- un niveau attribuable aux vérificateurs des DIRCOFI et de la DRESG
- un niveau attribuable aux vérificateurs des directions nationales. Il aurait pour objectif de valoriser les déplacements fréquents et le traitement de dossiers à enjeux importants et complexes. Ce niveau serait équivalent pour toutes les brigades rattachées aux directions nationales.

Ces propositions devront être examinées au regard des décisions qui seront arrêtées concernant le maintien ou la suppression des IFDD. Les réflexions sont actuellement en cours et ce sujet sera évoqué lors du GT de synthèse.

L'ACF en question pourrait être versée à l'issue d'une période de 2 ans de fonctions au sein de l'une de ces directions. Ce délai serait exigé comme étant nécessaire à l'acquisition de l'expertise requise. Il ne s'imposerait pas en cas de mutation vers une autre de ces directions.

Ce dispositif aurait vocation à se substituer à la majoration d' « ACF contrôle fiscal RIF » et à la « prime de fidélité ».

En cas de baisse du niveau de rémunération, un dispositif de maintien de rémunération sera mis en œuvre.

L'avis de la CGC-DGFIP :

La CGC-DGFIP a fait savoir que compte tenu des éléments fournis, elle ne pouvait se prononcer sur la mise en place du dispositif proposé. En effet, aucun élément chiffré ne permet d'évaluer le montant d'ACF pouvant être attribué aux différents niveaux et de comparer les régimes indemnitaires proposés au regard de ceux actuellement alloués aux personnels titulaires des mêmes grades et occupant les mêmes fonctions. Notre organisation a fait part de son inquiétude de devoir constater une baisse des régimes indemnitaires des personnels concernés. Le dispositif de maintien de rémunération auquel il est fait référence permet, en effet, de redouter un tel

constat (rappelons qu'il est fort probable que ce dispositif ne perdure pas en cas de changement d'échelon ou de grade, des bénéficiaires).

La CGC-DGFiP s'est également opposée au délai de 2 ans de fonctions qui serait institué pour l'attribution de l'ACF « sujétions pour fonctions particulières ». En effet, cette ACF, est, comme son nom l'indique liée aux fonctions, à l'exercice même desdites fonctions. Elle doit, en conséquence, être perçue **dès lors** que les fonctions sont exercées. L'expertise acquise au fil du temps doit, quant à elle, être valorisée, par le truchement du critère « expertise et encadrement ».

II Les personnels de catégorie A, B et C relevant du régime indemnitaire d'administration centrale.

Les personnels concernés sont les agents administratifs et les informaticiens exerçant dans les services centraux, les personnels affectés au sein du SRE, de l'ONP, des DVM, les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'ENFIP, y compris hors RIF, les personnels mis à disposition d'organismes centraux, dont les représentants des personnels.

Les agents de Centrale percevront l'ACF « technicité », à laquelle s'ajoutera un complément d'ACF au titre du critère « sujétions pour fonctions particulières ».

Une simplification des barèmes d'ACF est proposée pour les rendre plus lisibles. Il pourrait, d'autre part être mis fin à la modulation des inspecteurs. L'ACF inclut une part de modulation individualisée. Cette modulation venait en sus de l'ACF attribuée dans la filière « gestion publique » alors qu'elle était autofinancée en amont sur les attributions mensuelles d'ACF dans la filière fiscale. L'économie budgétaire dégagée pourrait permettre de financer certains autres aménagements.

L'avis de la CGC-DGFiP :

La CGC-DGFiP a fait savoir que, là encore, aucun élément n'était fourni dans la fiche transmise concernant les personnels de Centrale. Cette fiche ne concerne par ailleurs que les seuls inspecteurs, parmi les personnels de catégorie A, alors même que le projet d'arrêté d'ACF qui doit être présenté au CTR du 28 janvier prochain vise tous les grades de la DGFiP, hormis les AFIP.

L'Administration a indiqué que des RTA concernant spécifiquement les cadres auront lieu au printemps. La CGC-DGFiP s'est interrogée sur la portée que pouvaient avoir les discussions intervenant postérieurement à la date du 28 janvier.

La CGC-DGFiP s'est en outre refusé de se prononcer sur la suppression de la modulation des inspecteurs car aucune autre contrepartie à ce dispositif n'a pu être clairement précisée par l'Administration. Cette dernière se contente, en effet d'indiquer que « l'économie budgétaire dégagée pourrait permettre de financer certains autres aménagements » sans aucune autre précision complémentaire.

Il est à rappeler que le dispositif de modulation applicable aux inspecteurs de Centrale, de la filière « gestion publique » était très avantageux car il s'agissait d'un dispositif de « modulation capitalisation ». Les gains générés par la modulation s'accumulaient au profit des bénéficiaires et constituaient une ACF en constante progression à chaque changement d'échelon.

Il est donc permis de s'interroger sur la compensation apportée à ce dispositif dans le cadre des nouveaux régimes indemnitaires.

III La situation indemnitaire des personnels informaticiens :

Dans les services centraux : Les aménagements éventuels apportés au régime des personnels administratifs de Centrale, ont vocation à être transposés au régime des informaticiens.

Dans le réseau : Les informaticiens bénéficieront du régime standard, de la prime de fonction informatique, laquelle est exclusive du versement de la NBI.

Les informaticiens considérés comme itinérants et qui percevaient à ce titre des IFDD verront leur situation réexaminée dans le cadre plus large de l'expertise menée sur la sécurisation du dispositif des IFDD.

Des informations en ce sens devraient être apportées lors du GT du 16 janvier 2014.

Les prochaines réunions sur les régimes indemnitaires fusionnés sont annoncées aux dates suivantes :

- **16 janvier 2014(AM) GT de synthèse**
- 11 février 2014
- 4 mars 2014
- 27 mars 2014
- **24 avril 2014 GT de synthèse**